

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Mariani-----  
**ARTICLE 13**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« il réside »

les mots :

« cet établissement se situe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement qui lève une ambiguïté. En l'espèce, les diplômes visés au point h de l'article 2 de la directive 2009/50/CE « carte bleue européenne » sont les diplômes reconnus par les États dans lesquels les établissements d'enseignement supérieur de délivrance se situent et non les diplômes reconnus par les États de résidence des intéressés.